

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00657

Numéro SIREN : 841 227 838

Nom ou dénomination : 2M HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001883

**2M HABITAT**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 6 rue Louis Pasteur Bat 6 – 1<sup>e</sup> étage**  
**28 630 LE COUDRAY**  
**RCS CHARTRE841 227 838**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU VINGT-CINQ JUIN 2021**

---

Monsieur Bastien MERELLO, associé unique de la Société 2M HABITAT, au capital de 1 000 euros, ainsi que le Président de la Société, Monsieur Nicolas PETIOT, se sont réunis le vingt-cinq juin 2021 en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 6 rue Louis Pasteur Bat 6 28 630 LE COUDRAY.

Monsieur Nicolas PETIOT préside la séance en sa qualité de Président.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les pièces suivantes, à savoir :

- les statuts de la Société,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés à l'associé au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'associé est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,
- modification consécutive de l'article 4 des statuts,
- pouvoirs à donner en vue des formalités

Lecture est donnée du projet de résolutions par le Président. La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 6 rue Louis Pasteur Bat 6 – 1<sup>e</sup> étage 28 630 LE COUDRAY au RN 23 OUERRAY 28 300 AMILLY à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé au RN 23 OUERRAY 28 300 AMILLY.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

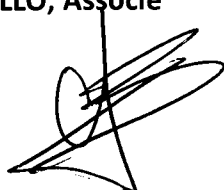
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé et le Président.

**Monsieur Bastien MERELLO, Associé**



**Monsieur Nicolas PETIOT, Président**

«Certifié conforme »

*Certifié conforme*



# 2M HABITAT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : RN 23 OUERRAY

28 300 AMILLY

RCS CHARTRES 841 227 838

---

## STATUTS

---

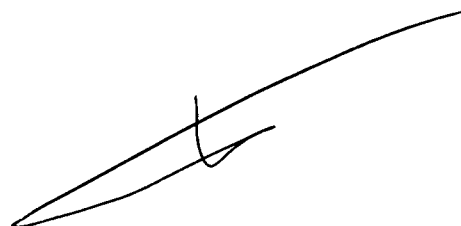
### Mises à jour :

09/09/2020 : transfert de siège et changement de Président

01/02/2021 : changement de Président

25/06/2021 : transfert de siège

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL



***Les soussignés,***

1° Christopher MEDARD, demeurant 13 rue des Déportés 28 190 Fontaine La Guyon, né(e) 14 février 1971 à Epernay (51200), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Et

2° Bastien MERELLO, demeurant RN23, 28300 AMILLY, né le 6 décembre 1986 à Chartres, célibataire,

***Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :***

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social – Durée

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Entreprise de négoce, achat, vente, import-export de matériaux, matériels et fournitures diverses et de construction, vente de prestation de terrassement, rénovation et aménagement d'extérieurs et d'intérieurs, tous travaux de gros œuvre, de second œuvre, de bâtiments, notamment maçonnerie, menuiserie, électricité, plomberie, peinture, carrelage, revêtements durs et souples, de voirie réseaux et VRD, dépannage en plomberie et électricité.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, tout acte de sous-traitance ; se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation que ce soit de manière directe, indirecte, annexes, connexes, accessoires ou complémentaires à ses activités principales.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Etant entendu que l'objet social de la société exclut l'achat, vente de piscines hors-sol et enterrées, produits d'entretien de piscines, tous matériels ou équipements concernant les piscines ; achat, vente de spas, saunas, hammam ; vente de contrats d'entretien de piscines.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2M HABITAT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au RN 23 OUERRAY 28 300 AMILLY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social - Actions

#### Article 6 - Apports

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- Christopher MEDARD, une somme en numéraire de 510 €,
- Bastien MERELLO, une somme en numéraire de 490 €.

Soit au total, une somme de 1.000 € correspondant à 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le mardi 3 juillet 2018 par la banque Crédit Agricole Val de France, agence de Courville sur Eure située 53 rue de Carnot, 28190 Courville sur Eure.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **Article 11 - Modalités de la transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements » .

#### **Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le ou les associés peuvent alors manifester, par courrier avec accusé de réception à l'intention du cédant et en copie au Président de la société, leur intention de faire prévaloir leur droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 6 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Si aucun des associés de la société ne souhaite acquérir les actions dont la cession est ainsi projetée, l'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

A l'expiration du délai de 6 mois, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont exercés à hauteur du nombre d'actions dont l'acquisition est projetée. Pour le reste des actions, l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Lorsque la cession n'est pas réalisée au profit d'un associé, l'associé cédant devra suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

#### **Article 13 – Agrément**

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés .

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : 10€ par action. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

#### **Article 15 – Exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté, à ses frais, de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : 10€ par part sociale. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours à compter de la cession effective de ses actions.

#### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Administration - Direction et contrôle de la Société - Conventions réglementées

#### **Article 17 - Le président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président illimitée. La fin des fonctions de Président est prononcée par l'assemblée générale des associés qui se prononce à la majorité simple.

Aux termes d'une décision collective en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Président est Monsieur Nicolas PETIOT, demeurant 17 rue de Cintray 28 300 AMILLY.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe/proportionnelle/fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Aucune vacance de présidence n'est possible. Toute révocation d'un Président devra préalablement être précédée d'une nomination d'un autre Président.

Si cette révocation n'est justifiée ni par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à 1 an de rémunération. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

#### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 19 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Décisions des associés

**Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

**Article 21 - Modalités des décisions collectives des associés**

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 25 - Associé unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

#### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 .

#### **Article 27 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 28 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 29 - Comité social et économique**

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

#### Dissolution - Liquidation

#### **Article 30 - Dissolution – Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 31 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux de Chartres.

**Article 33 - Engagements pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Christopher MEDARD à l'effet de prendre les engagements annexés aux présents statuts au nom et pour le compte de la Société.

**Article 34 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 35 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société**

Il est expressément convenu que seront modifiés ou supprimés les articles des présents statuts faisant référence à la société en formation lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.